

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS349

présenté par

Mme Guittet, M. Buisine, M. Blazy, M. Mesquida, M. Ménard, Mme Chabanne, M. Premat,
M. Potier, M. Philippe Baumel, M. Marsac, Mme Alaux, Mme Récalde, M. Daniel et Mme Zanetti

ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 11, supprimer le mot :

« peut ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« suspendre »

le mot :

« suspend ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« prendre »

le mot :

« prend ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 12, supprimer le mot :

« peut ».

V. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« ordonner »

le mot :

« ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ouvre la faculté pour les préfets d'engager des mesures de contrainte en cas de non réalisation d'actes de prévention des risques liés à la présence de plomb ou d'amiante (mesures prescrites, expertises ...).

Compte tenu des risques, encore plus dans les cas d'urgence évoqués par le projet de loi, cela ne doit pas être une faculté mais une obligation pour l'autorité préfectorale.

Il est proposé d'amender les articles en ce sens.